

# CHAPITRE XI.—AGRICULTURE

## SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. L'AGRICULTURE ET L'ÉTAT.....	492	Sous-section 2. Volume de la production agricole.....	519
Sous-section 1. Services du ministère de l'Agriculture du Canada.....	492	Sous-section 3. Grandes cultures.....	520
ARTICLE SPÉCIAL: Apport du ministère de l'Agriculture du Canada au progrès des sciences agricoles.....	495	Sous-section 4. Bétail et volaille.....	526
Sous-section 2. Programmes d'assistance à l'agriculture.....	499	Sous-section 5. Industrie laitière.....	531
SECTION 2. L'AGRICULTURE ET LES PROVINCES	505	Sous-section 6. Fruits et légumes.....	537
Sous-section 1. Services agricoles.....	505	Sous-section 7. Autres principaux produits agricoles.....	539
Sous-section 2. Collèges et écoles d'agriculture.....	512	Sous-section 8. Mercuriale des produits agricoles.....	546
SECTION 3. STATISTIQUE DE L'AGRICULTURE..	512	Sous-section 9. Consommation d'aliments..	548
Sous-section 1. Recettes monétaires provenant de l'exploitation agricole, 1964....	513	SECTION 4. STATISTIQUE AGRICOLE DU RECENSEMENT.....	551
		SECTION 5. STATISTIQUE INTERNATIONALE DES CULTURES.....	556

*On trouvera, à la page viii du présent volume, la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.*

## Section I.—L'agriculture et l'État\*

Le ministère fédéral de l'Agriculture existe depuis la Confédération. Établi en 1867 il est le rejeton du Bureau de l'agriculture créé en 1852 en vertu d'une loi de la législature de la province du Canada. Le ministère tire son autorité de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, qui porte que «la législature de chaque province pourra légiférer sur l'agriculture dans cette province» et que «le Parlement du Canada pourra, chaque fois qu'il y aura lieu, légiférer sur l'agriculture dans toutes les provinces ou dans quelqu'une ou quelques-unes en particulier; une loi de la législature d'une province concernant l'agriculture n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et autant qu'elle ne sera pas incompatible avec une loi du Parlement du Canada».

Un ministère de l'Agriculture dirigé par un ministre a donc été établi comme organe du gouvernement fédéral. Un ministère de l'Agriculture dirigé par un ministre a aussi été formé par chaque province, sauf Terre-Neuve qui confie les questions agricoles à la Division de l'agriculture du ministère des Mines, de l'Agriculture et des Ressources. En ce qui concerne l'agriculture au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement fédéral s'en remet à la Division du service territorial, Direction des régions septentrionales, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

### Sous-section 1.—Services du ministère de l'Agriculture du Canada

Les activités du ministère fédéral de l'Agriculture peuvent se ramener à trois groupes principaux: recherches, services de vulgarisation et de réglementation, programmes d'aide. Les recherches visent à résoudre les problèmes agricoles d'ordre pratique en appliquant les découvertes de la science pure à tous les aspects de la gestion des sols,

\* Rédigé (juillet 1965), sous la direction de M. S. C. Barry, sous-ministre de l'Agriculture, Ottawa.